



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24996

Nom ou dénomination : CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2014 sous le numéro de dépôt 114785

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114785

N° GESTION : 2014B24996

N° SIREN :

DENOMINATION : CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

ADRESSE : 7 rue Léo Delibes 75016 Paris

DATE D'ACTE : 21-10-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BNP PARIBAS

Modèle de certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.492.414.944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Béatrice CHEVIGNY....., soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Bordeaux Tivoli au nom de la société en formation CASTEJA AUDIT ET CONSEIL SAS au capital de 3000€, dont le siège social est fixé 7 rue léo Délibes 75016 Paris, avec pour objet l'activité de conseil, est créancier de la somme de 3000 euros représentant l'intégralité du capital libéré en numéraire de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ...*Bordeaux*

A ...*Bordeaux* ... le ...*21/10/2014*

Signature accréditée

BNP PARIBAS
Agence Bordeaux Tivoli
126, Rue de la Croix de Séguier - BP 30
33029 BORDEAUX CEDEX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : CASTEJA Hubert

Date de naissance : 15/06/1976

Adresse : 17 avenue Niel 75017 Paris

Représentant la société : gérant associé

Montant versé : 3000€

Total : 3000€

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

TOTAL : 0 €

BNP PARIBAS
Agence Bordeaux Tivoli
126, Rue de la Croix de Selve 33000
33029 BORDEAUX CEDEX

TOTAL : 3000 €

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114785

N° GESTION : 2014B24996

N° SIREN :

DENOMINATION : CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

ADRESSE : 7 rue Léo Delibes 75016 Paris

DATE D'ACTE : 21-10-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
au capital de 3.000 euros
Siège social : 7 rue Léo Délibes – Paris (16^{ème})

SOCIETE EN FORMATION

LISTE DES ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

(article L. 225-13 du Code de Commerce)

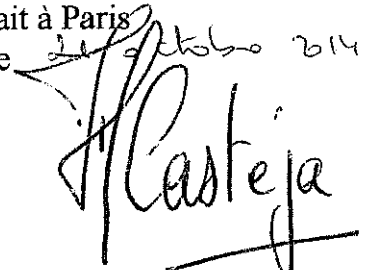
N° d'ordre	Nom, prénom et domicile du futur actionnaire souscripteur des actions de numéraire de 1 € chacune	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
1	M. Hubert CASTEJA 17 avenue Niel Paris (17 ^{ème})	3.000	3.000 €	3.000 €

Total du nombre d'actions souscrites 3.000

Total du montant des souscriptions 3.000 €

Total des versements 3.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Hubert CASTEJA, associé fondateur.

Fait à Paris
Le 22 octobre 2014




DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R114785

N° GESTION : 2014B24996

N° SIREN :

DENOMINATION : CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

ADRESSE : 7 rue Léo Delibes 75016 Paris

DATE D'ACTE : 21-10-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

**Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
au capital de 3.000 euros
Siège social : 7 rue Léo Délibes – Paris (16^{ème})**

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Hubert Émile André CASTEJA,
né le 15 juin 1976, à Talence (33)
de nationalité française
célibataire
demeurant à Paris (17^{ème}) 17 avenue Niel

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER**

HC

CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

**Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
au capital de 3.000 euros**

Siège social : 7 rue Léo Délibes – Paris (16^{ème})

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'audit légal et contractuel, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, telle que cette profession est définie par le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment toutes prestations de conseil.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

CASTEJA AUDIT ET CONSEIL

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"S.A.S."*, de l'énonciation du capital social, de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

HC

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

7 rue Léo Délibes – Paris (16^{ème})

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Forme

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

II – Liste des associés

La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

HC

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans la société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir ensemble plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

III – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes et des sociétés qu'ils détiennent.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

II - Indivisibilité

A/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

C/ L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

D/ Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL ASSOCIE UNIQUE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, nommé par l'associé unique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée. Toutefois, le Président doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

HC

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associé unique peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle et chargés d'assister le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être justifiée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique.

L'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. A défaut, il exerce les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A/ Champ d'application

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président et les Directeurs Généraux, fixer leur rémunération,

HC

- nommer les commissaires aux comptes,
- agréer un associé,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider de transformer la société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société.

B/ Mode de délibération

- a) Les décisions de l'associé unique peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de l'associé unique.
- b) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir son vote au Président. En cas de non réponse dans le délai ci-dessus, l'associé unique sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- c) L'associé unique peut valablement être convoqué verbalement par le Président.
- d) Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les droits du comité d'entreprise définis au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont exercés auprès de l'associé unique, dans le cadre de réunions intervenant au moins une fois par an.

Les délégués du comité d'entreprise pourront demander à être entendus par l'associé unique lorsque ce dernier est appelé à statuer sur une décision requérant de par l'effet de la loi le respect d'un principe d'unanimité.

Le Comité d'entreprise peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour soumis à l'associé unique. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision de l'associé. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

L'associé unique peut bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

2° - L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et la rémunération.

HC

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Hubert Émile André CASTEJA, né le 15 juin 1976, à Talence (33), de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (17^{ème}) 17 avenue Niel, soussigné qui accepte, est dès à présent nommé en qualité de Président pour une durée non limitée.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Monsieur Hubert CASTEJA, Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 23 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

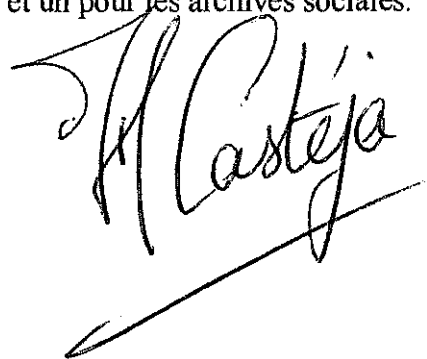


- Monsieur Hubert Émile André CASTEJA,
né le 15 juin 1976, à Talence (33)
de nationalité française
célibataire
demeurant à Paris (17^{ème}) 17 avenue Niel

Fait à Paris

Le 21 octobre 2014

en quatre originaux, dont un pour
l'enregistrement, un pour les dépôts
légaux et un pour les archives sociales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Casteja', with a long horizontal stroke underneath.Small handwritten initials 'HC' in the bottom right corner.